

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Quelques précisions sur le dégroupage de l'accès à la boucle locale

Potelle, Pierre-Yves

*Published in:*

Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information

*Publication date:*

2001

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Potelle, P-Y 2001, 'Quelques précisions sur le dégroupage de l'accès à la boucle locale', *Revue Ubiquité - Droit des Technologies de l'Information*, numéro 9, pp. 87-95.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## Quelques précisions sur le dégroupage de l'accès à la boucle locale

- PIERRE-YVES POTELLE -

### 1. Mise en situation

Le dégroupage de l'accès à la boucle locale<sup>1</sup> est une mesure technique qui permet aux concurrents d'un opérateur historique de louer les derniers mètres de son réseau, ceux qui aboutissent à l'utilisateur final<sup>2</sup>. L'opérateur ayant la maîtrise de cette partie du réseau dispose d'énormément de pouvoir sur l'utilisateur final car pour bénéficier des services proposés par un opérateur alternatif (appels nationaux ou internationaux, fourniture d'accès à Internet), le client doit garder un abonnement chez l'opérateur historique. En effet, la prestation de ces services nécessite un passage sur la paire de cuivre menant jusqu'à l'utilisateur final, paire de cuivre qui reste la propriété physique de l'opérateur historique.

Le dégroupage donne la possibilité à l'utilisateur final de choisir un nouvel opérateur en éliminant tout lien juridique qu'il avait auparavant avec l'opérateur historique. Même si l'opérateur choisi n'est pas propriétaire de la paire de cuivre menant à l'utilisateur, il peut obtenir en quelque sorte une "propriété commerciale" de la boucle locale: cette formule permet à l'opérateur alternatif de gérer les services qu'il proposera en définitive aux utilisateurs, le tout moyennant le paiement d'une redevance à l'opérateur historique.

Les avantages du dégroupage sont multiples. Pour l'opérateur de télécommunications entrant sur un marché, il permet notamment d'éviter la duplication d'une installation extrêmement coûteuse: l'opérateur place simplement son matériel dans les centraux locaux de l'opérateur historique et se branche directement sur les paires cuivrées que ce dernier a disposés au fil des ans. Cette mesure permet aux nouveaux entrants de disposer d'une infrastructure d'accès local dont l'utilisation leur est réservée, sans devoir préalablement mettre en place un réseau disposant d'une couverture totale, comprenez aboutissant jusqu'à l'utilisateur final. Par conséquent, le nouvel entrant se trouve en liaison directe avec son client, l'opérateur historique n'intervenant plus (certains diraient "n'interférant plus") dans la relation: il est libre d'exploiter la liaison d'accès local selon sa stratégie commerciale et ne se voit plus imposer de limitations quant aux types de services à proposer. La contrainte liée au prix de gros proposé par l'opérateur historique trouve également un début de solution: il ne pourra plus réclamer autant que si il revendait un service en gros. La marge de manœuvre des opérateurs sur les prix devient moins étroite. Tout ceci profite à l'utilisateur final, qui voit les offres disponibles enfin se diversifier, avec pour conséquence un développement de la concurrence sur l'offre de certains services restés jusque là sous le monopole jalousement protégé de l'opérateur historique<sup>3</sup>.

Dans le cadre de l'aperçu que nous proposons, nous tenterons, après un bref descriptif technique indispensable à la compréhension du lecteur, de broser un tableau sommaire des dispositions européennes en vigueur en matière de dégroupage.

### 2. Aperçu des modes de dégroupage

<sup>1</sup> Pour des raisons de facilité nous utiliserons le terme "dégroupage" lorsque nous envisagerons cette notion dans la suite de notre analyse.

<sup>2</sup> La boucle locale est définie dans la plupart des textes juridiques comme étant "le circuit physique constitué entre les équipements du client et un commutateur local de l'opérateur, le plus souvent par l'intermédiaire d'une paire de cuivre torsadée". Notons que les fibres optiques sont de plus en plus utilisées pour les réseaux d'accès local.

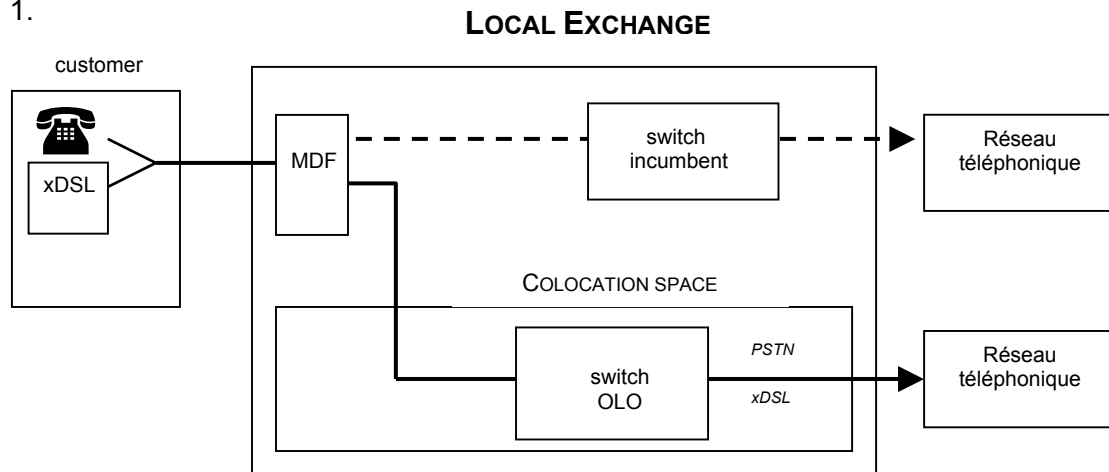
<sup>3</sup> Principalement les appels locaux et l'accès à l'Internet à haut débit par une des technologies DSL (*digital subscriber line*). Pour des explications concernant cette technologie, voy. le chapitre 2.

Le dégroupage de l'accès à la boucle locale se décline en plusieurs modes, selon que la bande passante disponible sur cette boucle locale est mise à la disposition d'un seul ou de deux opérateurs<sup>4</sup>.

### 2.1. Accès total à la boucle locale (fig. 1.)

Il s'agit de reconfigurer la boucle locale existante pour qu'elle devienne le lien exclusif entre le client et un nouvel opérateur. La propriété physique du câble reste dans les mains de l'opérateur historique<sup>5</sup>, le nouvel opérateur louant l'utilisation de ce câble. Le nouvel opérateur doit seulement investir dans des commutateurs (switch) qui lui sont propres et éviter les infrastructures de l'opérateur historique. Maîtrisant toutes les étapes de sa relation avec le client, il se voit alors libre de fournir une gamme complète de services de télécommunication, allant du classique service de téléphonie vocale, aux services d'accès à large bande<sup>6,7</sup>.

fig. 1.



### 2.2. Usage partagé de la paire cuivre torsadée (fig. 2.)

Dans ce cas de figure, la boucle locale reste physiquement connectée et partie intégrante du réseau commuté de l'opérateur dominant. Mais on partage l'usage de cette liaison : par exemple, l'opérateur dominant continue à fournir des services de téléphonie (il utilise seulement les fréquences basses de la ligne<sup>8</sup>), tandis qu'un nouvel opérateur pourra offrir

<sup>4</sup> Le lecteur trouvera une présentation plus complète de ces différentes possibilités dans l'Annexe I de la Communication de la Commission sur le dégroupage de l'accès à la boucle locale du 26 avril 2000, COM (2000) 237, J.O.C.E. n° C 272, du 23 septembre 2000, p. 55 et s. Voy. également [http://www.analysis.com/atlas/issues/ISP\\_paper.htm](http://www.analysis.com/atlas/issues/ISP_paper.htm) [mars 2001].

<sup>5</sup> Propriété toute théorique, on pourrait presque parler de nue-propiété.

<sup>6</sup> Et plus exactement l'utilisation des technologies DSL (*digital subscriber line*). Ces technologies permettent d'obtenir des débits de plusieurs Mbit/s tout en ne modifiant pas la paire de cuivre constituant la boucle locale. Ces technologies exploitent en fait pleinement la bande passante disponible sur les paires de cuivre. Il existe une grande diversité de technologies DSL (par exemple ADSL – *asymmetric digital subscriber line*, SDSL – *symmetric digital subscriber line*, VDSL – *very high speed digital subscriber line*), chacune possédant ses propres performances (avec une distance maximale sur laquelle ces performances peuvent être conservées), et ses coûts. Pour des explications plus approfondies, nous renvoyons le lecteur aux documents disponibles sur les sites [http://www.adsl.com/adsl\\_forum.html](http://www.adsl.com/adsl_forum.html) et <http://www.uawg.com> (site de l'*Universal ADSL Working Group*) [mars 2001].

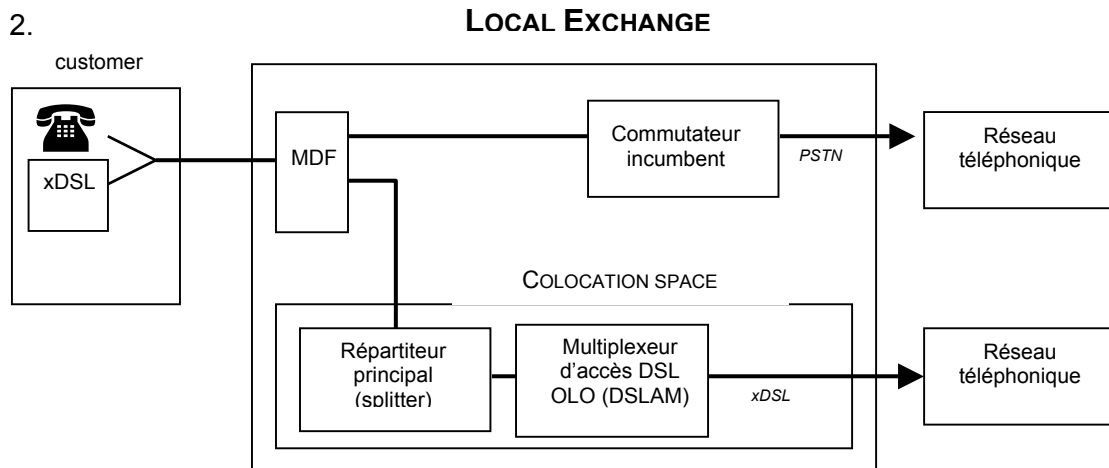
<sup>7</sup> Alors que certains opérateurs historiques considèrent de manière exagérée le dégroupage total comme une expropriation, il nous faut souligner que vers de nombreux abonnés, et notamment vers les abonnés *corporate*, les opérateurs historiques placent en général deux boucles locales. Ceci leur permettrait de continuer à fournir certains services alors que le dégroupage total serait appliqué sur la première boucle locale.

<sup>8</sup> 300-3300 Hz

des services d'accès à large bande sur la même boucle locale, en utilisant ses propres modems à haute vitesse. Le trafic téléphonique et le trafic de données sont séparés au moyen d'un séparateur placé avant le commutateur de l'opérateur en place.

Cette solution a pour avantage de faire baisser le prix de location de la paire de cuivre, ce qui permet d'améliorer les perspectives de rentabilité pour les nouveaux entrants (c'est d'ailleurs la solution préférée par ceux-ci).

fig. 2.



### 2.3. La fourniture de services d'accès à haut débit - le *bit stream access*

Dans cette hypothèse, c'est l'opérateur dominant qui installe lui-même un accès à grande vitesse sur la ligne locale, et le met à la disposition de tout opérateur tiers intéressé à fournir des services à grande vitesse aux clients. Le tiers loue à l'opérateur un ensemble de bits qui lui permettent de fournir ses services mais la boucle locale reste sous le contrôle de l'opérateur historique. L'opérateur entrant doit alors limiter ses offres à ce que l'opérateur dominant lui propose. La situation est identique à celle qui existe quand l'opérateur entrant loue les fils mais la responsabilité et la manière concrète de fournir la capacité nécessaire reposent ici sur l'opérateur historique<sup>9</sup>.

Du point de vue de l'opérateur historique, cette technologie à l'avantage d'empêcher un accès physique de l'opérateur entrant à la paire de cuivre, ce qui facilitera la modernisation de la boucle locale. Elle a cependant le désavantage de contraindre le nouvel entrant à ne proposer comme service que les formules que l'opérateur propriétaire de la boucle locale aura lui-même configurées et dépend donc totalement de l'opérateur historique pour les aspects techniques.

Nous nous permettons d'attirer ici l'attention sur le fait que ce type d'accès n'implique pas réellement de dégroupage, mais permet seulement l'utilisation par un nouvel entrant des hautes fréquences de la boucle locale, rendues disponibles par l'intervention de l'opérateur propriétaire du réseau d'accès local. On peut même se demander si le terme d'accès peut être utilisé pour ce cas de figure. Il ne s'agit tout au plus que d'une transaction sur un service, d'abord offert au niveau *wholesale*, pour être ensuite proposé aux clients finals. La solution à cette question aura toute son importance quand il faudra définir quelle réglementation et, partant, quelles obligations s'imposent aux opérateurs dominants actifs dans le domaine.

<sup>9</sup> DE STREEL, A., VEGIS, E., "La théorie des facilités essentielles et son application aux télécommunications", *Les cahiers du CRID*, n°16, Story Scientia, 2000, p. 421.

### 3. Le cadre réglementaire

#### 3.1. Rétroactes

L'importance du dégroupage a été mise en avant dès le 5<sup>ème</sup> rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunication<sup>10</sup> ainsi que dans la *Review 1999*<sup>11</sup>. La Commission précise à cette occasion que la possibilité de "dégroupage de la boucle locale va dans le sens d'une amélioration des conditions de concurrence et peut également précipiter l'introduction de services d'accès à l'Internet à grande vitesse". En effet, les discussions autour de la boucle locale visent surtout à ce que soit proposée au consommateur la fourniture des services à large bande. Avec l'arrivée de ces nouveaux services à des conditions concurrentielles, le cadre réglementaire des télécommunications contribuera à la mise en route du commerce électronique au sein de l'Union européenne. Mentionnons une décision récente de la Commission<sup>12</sup> confirmant l'intérêt du dégroupage dans le renforcement de la concurrence.

Les orientations politiques arrêtées au Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000 soulignent toute l'importance du dégroupage pour l'essor de l'Union européenne<sup>13</sup>. Pour mettre en œuvre ces conclusions, la Commission européenne publie une recommandation relative au dégroupage<sup>14</sup> dans laquelle sera précisé ce que pourront faire les Etats membres pour amener une concurrence encadrée dans le secteur. Cette recommandation sera accompagnée peu de temps après d'une communication<sup>15</sup>, dont l'objectif est de fournir des orientations détaillées aux autorités réglementaires nationales pour qu'elles établissent des lignes directrices concernant le dégroupage.

Ces initiatives ont toutefois été considérées comme insuffisantes par les régulateurs nationaux, ceux-ci préférant que la Commission envisage un cadre réglementaire plus contraignant, permettant d'imposer aux opérateurs puissants le dégroupage de l'accès à la boucle locale<sup>16</sup>. Ce débat a débouché sur un règlement relatif au dégroupage de l'accès à la

<sup>10</sup> Communication de la Commission du 11 novembre 1999 au Conseil, au Parlement européen, au Conseil économique et social et au Comité des régions, "Cinquième rapport sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunication", COM (1999) 537, disponible sur <http://www.europa.eu.int/ispo/infosoc/telecompolicy/5threport.html> [mars 2001].

<sup>11</sup> Communication de la Commission du 10 novembre 1999 relative au réexamen 1999 du cadre réglementaire des communications, « Vers un nouveau cadre pour les infrastructures de communications électroniques et services associés », COM (1999) 539 final. <http://europa.eu.int/ISPO/infosoc/telecompolicy/review99> [mars 2001].

<sup>12</sup> Décision de la Commission du 13 octobre 1999 déclarant la concentration des opérateurs Telia/Telenor compatible avec les règles du marché commun (affaire M 1439), *J.O.C.E* n° L40, du 9 février 2001, p. 1.

<sup>13</sup> Voy. la Communication de la Commission pour le Conseil européen extraordinaire de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, introduisant le plan d'action *e-europe 2002*. Ce plan souligne "la nécessité du passage à une économie numérique fondée sur la connaissance, favorisé par l'existence de biens et de services nouveaux, qui constituerait un puissant facteur de croissance, de compétitivité et de création d'emplois". Pour ce faire, "les entreprises et les citoyens doivent avoir accès à une infrastructure de communication peu coûteuse de niveau mondial et à un large éventail de services" et à cette fin, on insiste sur "la nécessité d'introduire une concurrence accrue au niveau de l'accès local au réseau avant la fin de l'an 2000 et de dégroupier les boucles locales de manière à permettre une réduction substantielle des coûts de l'utilisation de l'Internet". Voy. le compte rendu des conclusions de la présidence du Conseil européen de Lisbonne des 23 et 24 mars 2000, <http://www.ue.eu.int/newsroom> [mars 2001].

<sup>14</sup> Recommandation de la Commission 2000/417/CE du 25 mai 2000, *J.O.C.E.* n° L 156/44 du 29 juin 2000.

<sup>15</sup> Communication de la Commission COM (2000) 237 du 26 avril 2000, *op. cit.*

<sup>16</sup> L'idée est de quitter la philosophie de *soft régulation* (qui se matérialisait pour le dégroupage par l'utilisation de normes non contraignantes telles la recommandation et la communication), philosophie choisie à la suite de la *1999 review*, mais qui s'est montrée inappropriée pour l'implémentation rapide de certains choix de politique économique.

boucle locale finalement adopté par le Parlement européen et le Conseil le 5 décembre 2000<sup>17</sup>.

### 3.2. Le règlement du 5 décembre 2000

#### A. Sur la forme

Une remarque préalable s'impose quant au type de réglementation qui a été choisi pour créer les conditions harmonisées de mise en œuvre du dégroupage en Europe. Alors que le cadre réglementaire des télécommunications se compose presque exclusivement de directives, celles-ci laissant le choix aux Etats membres des moyens à utiliser pour la mise en œuvre des objectifs communautaires, les autorités législatives européennes ont choisi d'imposer les obligations en matière de dégroupage par le biais d'un règlement, la norme la plus rigide du droit dérivé européen. Ce choix reflète la volonté que l'ouverture de l'accès local se fasse partout en même temps et de manière totalement uniforme. Le règlement est une norme obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre de l'Union européenne. Il produira donc des effets immédiats dans le droit national s'inscrivant dans l'ordre juridique interne sans mesure de transposition. On ne veut pas que les conditions pour le dégroupage de l'accès à la boucle locale dépendent des orientations prises au niveau national<sup>18</sup>. Notons également que ce règlement a été pris selon la procédure de codécision<sup>19</sup> sans nécessité de passer en phase de seconde lecture. L'urgence aidant, on a pu assister à une franche collaboration entre Commission, Parlement et Conseil, l'ensemble du débat se menant de concert, ce qui permet d'arriver en un temps record (à peine cinq mois) à une solution concertée.

#### B. Quant au fond du règlement

Le règlement a pour objectif de mettre en place le plus rapidement possible des conditions harmonisées pour l'ouverture à la concurrence du marché de l'accès local. La poursuite de cet objectif aura en outre pour conséquence d'encourager "l'innovation technologique sur le marché de l'accès local" et "de favoriser la fourniture concurrentielle d'un large éventail de services de communications électroniques"<sup>20</sup>.

Pour ce faire, le règlement vise à rendre obligatoire l'accès totalement dégroupé et l'accès partagé à la boucle locale de cuivre des opérateurs que les ARN ont désignés comme puissants sur le marché de la fourniture de réseaux téléphoniques publics fixes<sup>21</sup>. Le *bit stream access* n'est donc pas expressément envisagé par ce règlement. Ceci nous conforte dans l'idée que ce cas de figure n'est pas à proprement parler une forme de dégroupage de l'accès à la boucle locale.

<sup>17</sup> Règlement 2887/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2000, concernant le dégroupage de l'accès à la boucle locale, *J.O.C.E.*, n° L 336 du 30 décembre 2000, p. 4., ci-après nommé "le règlement".

<sup>18</sup> Que penser dès lors du fait qu'une fois mis en place, le nouveau cadre réglementaire concernant les communications électroniques reprendra les obligations présentes dans ce règlement au sein d'une directive ?

<sup>19</sup> Article 251 (ex 189B) du Traité CE.

<sup>20</sup> Règlement, art. 1.1.

<sup>21</sup> Ces opérateurs sont désignés comme puissant par les ARN selon les catégories définies à l'annexe I de la directive 97/33/CE du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications, *J.O.C.E.*, n° L 199 du 26 juillet 1997, p. 32 (modifiée par la directive 98/61/CE, *J.O.C.E.*, n° L 268 du 3 octobre 1998, p. 37) et de la directive 98/10/CE du 26 février 1998 concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel, *J.O.C.E.*, n° L 101 du 1<sup>er</sup> avril 1998, p. 4. Un opérateur est désigné puissant si il détient un part de marché supérieure ou égale à 25 % (les marchés étant prédéfinis dans le cadre des directives précitées). Ces organismes désignés puissants sont notifiés à la Commission. Pour une illustration, voy. *J.O.C.E.* n° C 66, du 1<sup>er</sup> mars 2001, p. 2.

La première obligation imposée aux opérateurs notifiés consiste à publier un offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale<sup>22</sup>, offre suffisamment dégroupée<sup>23</sup> et suffisamment détaillée<sup>24</sup>. Cette offre constitue le catalogue de référence contenant les conditions d'accès à la boucle locale, tant au niveau technique que financier. Une annexe au règlement détermine la liste minimale des éléments devant figurer dans l'offre de référence. On doit, par exemple, y trouver des informations sur les modalités techniques d'accès aux boucles locales, sur les points d'accès physiques à ces boucles, sur les possibilités de colocalisation<sup>25</sup> sur les sites de l'opérateur propriétaire de la boucle. Au niveau financier, les opérateurs notifiés ont l'obligation d'orienter leurs tarifs d'accès en fonction des coûts (art. 3.3.) tout au moins tant que l'ARN ne constate pas que le marché de l'accès local fait l'objet d'une concurrence suffisante<sup>26,27</sup>.

Un fois ce catalogue établi, l'opérateur devra accéder aux demandes raisonnables de tout tiers autorisé à fournir des services de télécommunication et remplissant les conditions nécessaires pour bénéficier d'un accès dégroupé à la boucle locale. L'accession à ces demandes devra toujours être conforme aux principes de transparence, d'équité et de non-discrimination. Le règlement tient particulièrement à créer un véritable régime égalitaire harmonisé quant à l'octroi de l'accès à la boucle locale<sup>28</sup>.

L'ARN est considérée comme l'organe de surveillance du processus<sup>29</sup>. Elle est expressément chargée de veiller à une tarification correcte (c'est à dire *cost oriented*) du dégroupage<sup>30</sup>. Plus encore, elle est habilitée à imposer des modifications dans l'offre de référence<sup>31</sup>, y compris au niveau des prix proposés. De manière plus générale, elle peut également demander aux opérateurs notifiés de lui fournir des informations concernant la mise en œuvre du règlement. Enfin, dans le cas où un litige oppose des opérateurs concernant une question relevant du règlement sur le dégroupage, l'ARN est compétente pour régler ce différend<sup>32</sup>.

L'article 1.4. stipule enfin que le règlement "s'applique sans préjudice du droit des Etats membres de maintenir ou d'introduire [...] des mesures qui contiennent des dispositions plus détaillées que celles qui figurent dans le [...] règlement et/ou qui ne relèvent pas du champ d'application de ce dernier, notamment en ce qui concerne d'autres types d'accès aux infrastructures locales".

Le premier cas de figure envisagé dans cette article traite de la possibilité d'ajouter des obligations à celles déjà prévues par le règlement. Celui-ci s'impose dans tous ses éléments mais seulement pour ceux-ci, libre à chaque Etat membre d'ajouter des obligations supplémentaires<sup>33</sup>: il nous semble par exemple que c'est sur cette base qu'un Etat membre

<sup>22</sup> Constatons que cette offre devait être publiée à partir du 31 décembre 2000 alors même que le règlement n'entrait en vigueur que le troisième jour suivant sa publication au Journal Officiel, c'est à dire le 2 janvier 2001.

<sup>23</sup> Ce qui signifie que le bénéficiaire n'ait pas à payer pour des éléments qui ne sont pas nécessaires à la fourniture de ses services.

<sup>24</sup> Description précise des éléments de l'offre, modalités et tarifs y associés.

<sup>25</sup> C'est à dire la fourniture des ressources techniques nécessaires à l'hébergement et à la connexion des équipements pertinents d'un opérateur bénéficiaire, art. 2.h. du règlement.

<sup>26</sup> On regrette l'absence de critères permettant à l'ARN de déterminer quand ce marché sera effectivement concurrentiel.

<sup>27</sup> Règlement, art. 4.4.

<sup>28</sup> Règlement, art. 3.2.

<sup>29</sup> Voir l'intitulé de l'article 4 du règlement.

<sup>30</sup> Règlement, art. 4.1.

<sup>31</sup> Règlement art. 4.2.a.

<sup>32</sup> Sur base de l'article 17 de la directive 97/33/CE relative à l'interconnexion, *op. cit.*

<sup>33</sup> Obligations qui devront bien entendu être compatibles avec le droit communautaire applicable en la matière et sous réserve du principe de proportionnalité.

pourrait ajouter des éléments devant obligatoirement apparaître dans l'offre de référence, en plus de ceux précisés à l'annexe. Le deuxième cas de figure réserve la compétence des Etats membres pour réglementer d'autres types d'accès aux infrastructures locales. Cette finale de l'article 1.4. est assez vague. Elle permet d'imposer des obligations sur des matières non régies par la cadre réglementaire existant (par exemple les fibres optiques).

#### 4. Avantage réel ou avantage déguisé ?

Le dégroupage est-il la solution miracle pour mettre fin au monopole de l'opérateur historique? Il y contribuera sans doute. Car s'il existe aujourd'hui pour les nouveaux entrants d'autres moyens d'accéder à l'utilisateur final, ceux-ci ne constituent pas encore de véritables substituts à la paire de cuivre de l'opérateur historique<sup>34</sup>: les réseaux câblés de radiodiffusion sont trop peu présents dans certains pays<sup>35</sup> et supposent également des mises à niveau techniques coûteuses si l'on veut y faire de la téléphonie; les boucles locales radio n'ont d'avantage que pour les applications à haut débit et sont limitées aux zones moyennement denses en population<sup>36</sup>; l'utilisation des réseaux de distribution d'électricité relève encore de l'expérimentation<sup>37</sup>. Il n'existe dès lors aujourd'hui aucune alternative réaliste à l'accès filaire au client final<sup>38</sup>. La nécessité du dégroupage s'impose donc.

Mais cette solution ne devrait-elle pas être plutôt envisagée comme transitoire? Sans nous étendre, nous pouvons en effet relever une série d'impacts négatifs que peut avoir le dégroupage. Ainsi, il peut constituer un frein à l'innovation dans les services, l'opérateur entrant se contentant d'offrir des services identiques à ceux offerts par l'opérateur historique. Le dégroupage peut aussi "brider l'innovation technologique et biaiser l'innovation entre technologies"<sup>39</sup>: le dégroupage met en avant une technologie basée essentiellement sur l'utilisation optimale des paires de cuivre existantes<sup>40</sup>. On risque donc peut-être de s'enfermer dans une technologie qui à terme se révélerait être inférieure, au détriment du développement d'autres technologies basées par exemple sur les ondes radio ou satellites. En donnant la possibilité aux opérateurs alternatifs d'entrer sur le marché en utilisant l'infrastructure d'accès local des opérateurs historiques, ces derniers ne sont pas enclins à investir dans cette infrastructure. A quoi bon en effet investir si ce n'est pour en bénéficier soi-même? L'impact négatif sur l'investissement peut aussi se faire sentir au niveau des investissements consentis pour la mise en route de nouvelles technologies<sup>41</sup>.

Si le dégroupage n'est pas LA solution miracle, il constitue dans l'état actuel de l'évolution technologique un point de passage obligé, mais sans doute non suffisant pour mettre fin au monopole de l'opérateur historique et permettre une introduction rapide de l'accès haut débit à l'Internet. Les responsables politiques ne doivent néanmoins pas perdre de vue les effets néfastes que peut avoir cette technologie. Il serait malheureux qu'un mécanisme destiné à

<sup>34</sup> Voy. sur ce sujet, CAS, J., "Alternative local loop technologies – impact on regulation and competition", *Communications & strategies*, n° 34, 1999, pp. 45-64.

<sup>35</sup> N'oublions pas que la Belgique est une exception (ou devrions-nous dire un exemple ?) avec son taux de pénétration du câble TV estimé à plus de 95%.

<sup>36</sup> La meilleure application de cette technologie se ferait par exemple au sein d'un zoning industriel au profit de PME.

<sup>37</sup> Notons toutefois certains projets déjà bien en route en Allemagne.

<sup>38</sup> ESPENEL, A., "Le dégroupage de l'accès à la boucle locale: tabou ou réalité juridique?", *Computers and telecoms law review*, n° 99, mars 1999, pp. 114 à 121.

<sup>39</sup> BOURREAU, M., DEBROECK, E., "Le développement de la concurrence dans la boucle locale: éléments de réflexion", *Communications & strategies*, n° 36, 1999, p. 157.

<sup>40</sup> Les technologies DSL dont nous avons parlé plus haut.

<sup>41</sup> Selon KIESSLING et BLONDEEL, l'ouverture de la boucle locale en Allemagne à des conditions avantageuses a eu un impact négatif sur d'autres projets comme celui du développement des boucles locales radio des opérateurs alternatifs. KIESSLING, T., BLONDEEL, Y., "The impact of regulation on facility-based competition in telecommunications: a comparative analysis of recent developments in North America and European Union", *Communications & strategies*, n°34, 1999, pp. 19-44, relevé dans BOURREAU, M., DEBROECK, E., *op. cit.*, p. 156.

introduire un accès rapide à l'Internet se transforme en frein à l'innovation technologique. Le dégroupage de l'accès à la boucle locale ne pourrait-il être imposé que de manière temporaire, tel le *roaming* national prévu pour le déploiement des réseaux U.M.T.S.? Cette piste mérite nous semble-t-il réflexion.